

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N° 100/117 DU 02 MAI 2013 PORTANT ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DU BURUNDI,  
« AACB »**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ratifiée par la République du Burundi le 19 janvier 1968 ;

Vu la loi n°1/13 du 2 mai 2012 portant Code de l'Aviation Civile du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements publics burundais ;

Vu le Décret n° 100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le décret n°100/001 du 1er janvier 1990 portant modification du décret n°100/150 du 8 novembre 1979 érigeant le Département de l'Aéronautique en une Administration Personnalisée ;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

## CHAPITRE I : DE LA DENOMINATION, DU SIEGE ET DE L'OBJET

### **Article 1** : De l'objet du présent décret

Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi, « AACB » en sigle, ci-après dite Autorité, créée par la loi n°1/13 du 2 mai 2012 portant Code de l'Aviation Civile du Burundi.

### **Article 2** : Du statut juridique de l'Autorité

L'Autorité est un établissement public à caractère administratif, doté d'une personnalité juridique, d'un patrimoine, d'une autonomie de gestion administrative et financière, placé sous la tutelle du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

### **Article 3** : Du siège de l'Autorité

Le siège de l'Autorité est établi dans la ville de Bujumbura, capitale de la République du Burundi. Il peut, en cas de nécessité, être transféré en tout autre lieu du territoire de la République, sur proposition du Conseil d'Administration et après décision du Conseil des Ministres.

L'Autorité peut, en cas de nécessité, établir des agences en tout autre lieu du territoire national pour mieux s'acquitter de ses missions.

## CHAPITRE II : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITE

**Article 4** : L'Autorité est l'organe compétent du Burundi en matière de sécurité, de sûreté et d'économie du transport aérien.

Elle gère également les aéroports appartenant à l'Etat, ainsi que les services de navigation aérienne.

A cet effet, elle met en œuvre les missions lui accordées par le code de l'aviation civile du Burundi à travers les activités suivantes :

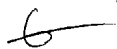


---

1. Réglementer, superviser et organiser le transport aérien :
- a) Délivrer les autorisations de transport aérien et de travail aérien ;
  - b) Immatriculer les aéronefs ;
  - c) Délivrer les documents de navigabilité des aéronefs ;
  - d) Délivrer les certificats d'exploitant aérien aux transporteurs aériens ;
  - e) Délivrer les agréments aux organismes de maintenance d'aéronefs, aux organismes de formation et aux aéroclubs ;
  - f) Procéder à la certification des aéroports et des services de navigation aérienne ;
  - g) Délivrer les licences et qualifications au personnel aéronautique navigant et non navigant ;
  - h) Elaborer et vulgariser tous les règlements relatifs à l'aviation civile ;
  - i) Etablir les normes de sécurité et les éléments d'indication techniques, conformément aux dispositions de sécurité figurant dans les Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago en 1944 ;
  - j) Etablir et veiller à la mise en œuvre du Programme national de sûreté de l'aviation civile (PNSAC), du Programme national de formation à la sûreté de l'aviation civile (PNFSAC), du Programme national de contrôle de la qualité de la sûreté de l'aviation civile (PNCQSAC) ;
  - k) Etablir et veiller à la mise en œuvre du Programme national de facilitation du transport aérien (PNFTA) ;
  - l) Exercer le contrôle technique de la mise en œuvre, par les fournisseurs de services, des règlements et procédures établis, à travers les audits, les inspections, les tests, les sondages, les enquêtes et les études ;
  - m) Suivre l'exécution des dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago en 1944 et de toutes ses Annexes ;

---

- n) Promouvoir le développement du transport aérien sous ses aspects économiques et développer les bases d'une exploitation saine et économique des services y relatifs ;
  - o) Veiller à la protection des consommateurs et au respect de leurs droits.
2. Gérer et faire fonctionner les aéroports appartenant à l'Etat et les services de navigation aérienne :
- a) Fournir les services de navigation aérienne ;
  - b) Collecter auprès du service habilité et transmettre les données relatives à la météorologie aéronautique aux exploitants d'aéronefs, conformément aux normes internationales en vigueur ;
  - c) Coordonner les secours en cas d'accident d'aéronef ;
  - d) Fournir les infrastructures et équipements nécessaires au bon fonctionnement des aéroports appartenant à l'Etat ;
  - e) Fournir les services de sécurité et de sûreté de l'aviation civile en collaboration avec les autres services de l'Etat ;
  - f) Promouvoir les activités commerciales autorisées par la loi pour accroître les redevances extra-aéronautiques ;
  - g) Fournir divers services aux passagers.
3. Représenter le Burundi auprès des tiers en matière d'aviation civile :
- a) Etablir des relations et collaborer avec les autres organismes ayant les mêmes missions au niveau régional et international ;
  - b) Négocier, en collaboration avec le Ministère ayant les relations extérieures dans ses attributions, les accords sur les services aériens régissant les vols réguliers entre le Burundi et les autres pays ;
4. Sauvegarder l'environnement :
- a) Veiller à limiter les nuisances, en particulier phoniques et atmosphériques, générées par l'aviation civile ;
  - b) Entretien de bons rapports avec les riverains des aéroports.



5. Former le personnel et veiller à la qualité pédagogique de l'ensemble des filières de formation relative aux métiers de l'aviation civile en particulier.

### **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

#### **Section 1 : Des organes de l'Autorité**

**Article 5 :** L'Autorité est dotée des trois (3) organes suivants :

- i) le Conseil d'Administration ;
- ii) la Direction Générale ;
- iii) le Comité de Direction.

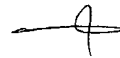
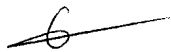
L'Autorité peut proposer aux instances habilitées la mise en place d'autres organes nécessaires en vue de la réalisation de sa mission.

#### **Sous-section 1 : Du Conseil d'Administration**

##### **Article 6 : De la composition**

Le Conseil d'Administration est composé de sept membres représentant l'Etat et le personnel, répartis comme suit :

- Le Président qui est un représentant du Ministère ayant l'Aviation Civile dans ses attributions ;
- Le Vice-Président qui est un représentant du Ministère ayant la Sécurité Publique dans ses attributions ;
- Le Secrétaire qui est le Directeur Général de l'Autorité ;
- Un représentant élu du personnel de l'Autorité ;
- Un représentant du Ministère ayant la Défense Nationale dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant l'Economie dans ses attributions.



---

**Article 7 : De la qualification des membres**

Tout membre devra être de nationalité burundaise et résider au Burundi ;

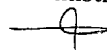
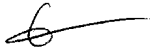
Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne ayant une compétence particulière pour donner ses avis sur les questions portées à l'ordre du jour, sans voix délibérative.

**Article 8 : De la révocation des membres**

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués de leur mandat, par décision du Président de la République, prise sur rapport du Ministre de tutelle.

**Article 9 : Des attributions et des pouvoirs du Conseil d'Administration**

- (1) Le Conseil d'Administration :
- (a) détermine la performance générale de l'Autorité sur la base du plan d'actions et du budget ;
  - (b) adopte les comptes de résultats prévisionnels ;
  - (c) adopte le rapport d'activités et le rapport d'utilisation du patrimoine pour l'exercice précédent ;
  - (d) adopte les priorités en matière d'objectifs de performance générale de l'Autorité
  - (e) adopte les plans stratégiques, les plans d'activité et le budget de l'Autorité ;
  - (f) adopte le statut du personnel et détermine la nature, la structure, les effectifs et le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de l'Autorité, en tenant compte des besoins et des ressources ;
  - (g) vérifie et contrôle l'action de la Direction Générale en matière d'administration et des finances ;
  - (h) analyse tout projet d'aliénation du patrimoine formulée par la Direction Générale, conformément à la loi en la matière, et se prononce sur toute question lui soumise par la Direction Générale ou par le Ministre.



---

- (2) Le Conseil d'Administration de l'Autorité est l'organe suprême d'orientation et de décision. Il est investi des pouvoirs étendus et de la mission d'assurer la gestion du patrimoine en vue de la réalisation de la mission de l'Autorité.
- (3) Le Conseil d'Administration se focalisera sur les matières administratives et financières alors que les décisions techniques de sécurité et de sûreté sont déléguées à la Direction Générale.

**Article 10 : Des incompatibilités**

Personne ne sera nommé membre du Conseil d'Administration s'il est actionnaire ou au service d'une société régulée par l'Autorité ;

**Article 11 : Du mandat du Conseil d'Administration**

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret, sur proposition du Ministre de tutelle pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

**Article 12 : Du quorum et du vote des décisions**

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.

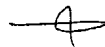
En cas de vote, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple.

En cas de parité de voix dans le vote des décisions, celle du Président du Conseil est prépondérante.

**Article 13 : De la perte de la qualité de membre**

Un membre du Conseil d'Administration perd la qualité de membre dans les cas suivants :

- (a) expiration du mandat ;
- (b) démission par notification écrite ;
- (c) incapacité physique ou mentale constatée par un médecin agréé ;
- (d) condamnation définitive à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à six (6) mois sans sursis ;



---

- (e) trois (3) absences consécutives dans une année aux réunions du Conseil d'Administration ou assistance à moins de la moitié des réunions du Conseil d'Administration sur une période d'une année, sans raisons valables ;
- (f) licenciement d'un service public, pour les membres représentant l'administration publique ;
- (g) comportement incompatible avec ses fonctions ;
- (h) agissement constaté contre les intérêts de l'Autorité ;
- (i) décès.

Le Ministre constate, dans un rapport lui adressé par l'autorité compétente, que l'un des membres du Conseil d'Administration n'a plus la qualité d'être membre ou que son poste est vacant et propose son remplacement.

Si un membre du Conseil d'Administration perd la qualité de membre avant l'expiration de son mandat, l'autorité de nomination désigne le remplaçant. Celui-ci termine le mandat de celui qu'il a remplacé.

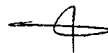
#### **Article 14 : Du secrétaire du Conseil d'Administration**

Le Directeur Général participe aux réunions du Conseil d'Administration et en est le secrétaire.

Le Directeur Général de l'Autorité ne prend pas part aux réunions du Conseil d'Administration qui traitent des points qui le concernent personnellement. Dans ce cas, le Conseil d'Administration élit en son sein un rapporteur.

#### **Article 15 : Des modalités de fonctionnement**

Le Conseil se réunit en sessions ordinaires une fois par trimestre et en sessions extraordinaires autant de fois que de besoin. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin d'un exercice pour l'adoption du budget prévisionnel de l'exercice suivant et en début d'exercice pour l'adoption du bilan et des comptes de l'exercice écoulé, selon la réglementation en vigueur.



---



Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont détaillées dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre de tutelle.

**Article 16 : De la rémunération des membres**

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient de jetons de présence dont le montant est déterminé par les membres du Conseil et approuvé par le Ministre.

**Sous-section 2 : De la Direction Générale**

**Paragraphe 1 : Du Directeur Général**

**Article 17 :** Le Directeur Général, assisté par les Directeurs, assure la gestion quotidienne de l'Autorité et est la personne redevable de l'Autorité. Il met en œuvre les responsabilités lui confiées par le Code de l'aviation civile du Burundi.

Le Directeur Général se fait assisté par autant de conseillers que de besoin, moyennant approbation du Conseil d'Administration.

Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, le Directeur Général sera chargé de :

- (a) Assurer l'exécution de l'activité quotidienne de l'Autorité et veiller à ce que cette dernière exerce correctement les fonctions et les attributions qui lui incombent aux termes de la présente loi ;
- (b) donner des instructions de service au sein de l'Autorité et dans ses branches ;
- (c) élaborer et soumettre au Conseil d'Administration le projet de budget pour l'exercice suivant ainsi que le rapport d'exécution du budget de l'exercice précédent ;
- (d) assurer l'exécution du budget et la gestion du patrimoine de l'Autorité ;
- (e) élaborer et soumettre au Conseil d'Administration le projet de statut régissant les finances (règlement financier) de l'Autorité et tout amendement dudit statut ;

---

- (f) assurer la gestion du personnel de l'Autorité conformément à la loi ;
- (g) transmettre un rapport d'activités de l'Autorité au Ministre ;
- (h) représenter l'Autorité devant la loi et les tiers ;
- (i) assurer la liaison entre l'Etat du Burundi et l'Organisation de l'aviation civile internationale ;
- (j) traiter des questions techniques avec cette organisation et les administrations des pays étrangers ou toute autre organisation régionale ou internationale spécialisée en matière d'aviation civile ;
- (k) planifier et mettre en œuvre le développement de l'aviation civile au Burundi en visant des services d'aviation efficaces, réguliers, sécurisés, sûrs et fiables ;
- (l) mettre en œuvre les décisions et recommandations du Conseil d'Administration approuvées par le Ministre de tutelle ;
- (m) s'acquitter de toute attribution qui lui est dévolue par le Conseil d'Administration ou par le Ministre.

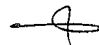
## Paragraphe 2 : Des Directeurs

### Sous-paragraphe 1 : Du Directeur de la Régulation de la Sécurité, de la Sûreté et de l'Economie du transport aérien

**Article 18 :** Le Directeur de la Régulation de la Sécurité, de la Sûreté et de l'Economie du Transport Aérien a pour missions :

- a) l'élaboration des règlements et des textes d'orientation de l'aviation civile, ainsi que leur mise à jour, afin de se conformer aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ainsi qu'aux dispositions régionales harmonisées ;
- b) l'établissement des licences et certificats ;
- c) la planification et la mise en œuvre d'un système de supervision efficace de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- d) la surveillance de la mise en œuvre des normes de sécurité et de sûreté par toute l'industrie de l'aviation civile, à travers les inspections, les tests, les enquêtes, les études et les audits ;





- e) le suivi de la mise en œuvre des normes de facilitation du transport aérien par tous les intervenants ;
- f) la préparation et le suivi de la mise en œuvre de la politique et de la réglementation économique du transport aérien.

Il fait office de Coordonnateur National de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'aviation civile, dans le cadre de la mise en œuvre des normes ainsi que des audits de l'OACI.

A cet effet, il soumet annuellement au Directeur Général, avec copie au Ministre de tutelle et au Conseil d'Administration, le rapport dressant l'état des lieux de la mise en œuvre des normes de l'OACI en ce qui concerne la sécurité et la sûreté de l'aviation civile.

Il assure l'échange des données techniques avec les agences régionales spécialisées chargées des questions de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.

#### **Sous-paragraphe 2 : Du Directeur des Aéroports et des Services de Navigation Aérienne**

**Article 19 :** Le Directeur des Aéroports et des Services de Navigation Aérienne a pour missions :

- a) le commandement et l'exploitation technique des aéroports ainsi que des services de navigation aérienne ;
- b) l'établissement des procédures d'exploitation aéroportuaire et de la navigation aérienne ;
- c) la mise en œuvre de la réglementation nationale ainsi que des meilleures pratiques de la communauté internationale de l'aviation civile, en ce qui concerne la sécurité et la sûreté de l'exploitation des aéroports et des services de navigation aérienne ;
- d) la mise en conformité des aéroports et des services de navigation aérienne aux normes exigées pour leur certification ;
- e) la correction des carences identifiées par les services de régulation de la sécurité et de la sûreté, en ce qui concerne la prestation des services de navigation aérienne et aéroportuaires ;
- f) la mise en œuvre des normes et recommandations de



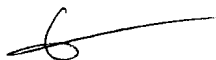


- facilitation du transport aérien au niveau aéroportuaire ;
- g) la coordination des activités commerciales et de tous les services opérant aux aéroports internationaux et domestiques ;
  - h) la mise à la disposition des services de police, de douane et de santé des installations nécessaires à l'exercice de leurs missions en application de la réglementation internationale en vigueur ;
  - i) la participation à l'élaboration de tous les contrats qui sont signés par le Directeur Général en vue de créer et de gérer toutes les installations commerciales et industrielles utiles au trafic aérien des passagers, du fret et de la poste pour une exploitation saine et rentable des aéroports.

**Sous-paragraphe 3 : Du Directeur Administratif et Financier**

**Article 20** : Le Directeur Administratif et Financier a pour missions :

- a) l'élaboration et le suivi de l'exécution des budgets de l'Autorité ;
- b) la supervision quotidienne des activités liées au contrôle de gestion ;
- c) le suivi et la sauvegarde des équilibres financiers de l'Autorité ;
- d) la gestion des flux de trésorerie, la mobilisation des meilleures sources de financement et l'optimisation de la gestion financière de l'Autorité ;
- e) l'établissement de la situation financière et l'amélioration de la rentabilité financière de l'Autorité ;
- f) l'établissement des états financiers de l'Autorité ;
- g) la planification des ressources humaines et la gestion des carrières ;
- h) la gestion de la logistique de l'Autorité ;
- i) l'élaboration et la gestion des contrats de location des espaces aéroportuaire et des infrastructures de l'Autorité ;
- j) le recouvrement des créances de l'Autorité.



---

### **Paragraphe 3 : Du mandat du Directeur Général et des Directeurs**

**Article 21 :** Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par décret pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, sur proposition du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Toutefois, le mandat peut être révoqué à tout moment par décision du Président de la République, sur rapport du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, notamment en cas de faute lourde, négligence grave ou incompétence notoire.

### **Sous-section 3 : Du Comité de Direction**

#### **Article 22 : De la composition**

Le Comité de Direction est composé du Directeur Général et des Directeurs.

#### **Article 23 : Des attributions du Comité de Direction**

Le Comité de Direction élabore la politique de l'Autorité et la soumet au Conseil d'Administration pour adoption.

Le Comité de Direction examine et résout les problèmes du personnel de l'Autorité.


Le fonctionnement et les autres attributions du Comité de Direction sont déterminés par le règlement d'entreprise de l'Autorité.

### **Section 2 : De la tutelle administrative**

#### **Article 24 : Des relations de la tutelle avec l'Autorité**

L'Autorité est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Le Ministre édicte les règlements sur l'aviation civile et exerce son contrôle sur toutes les questions relatives à l'aviation civile, en respectant l'autonomie de gestion financière et administrative de l'Autorité.



Le Ministre de tutelle approuve, endéans quinze (15) jours calendaires les décisions du Conseil d'Administration. Il suspend ou annule toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général. Passé ce délai, les décisions du Conseil d'Administration sont exécutoires d'office.

Toute décision suspendue par le Ministre de tutelle doit faire l'objet de réexamen par le Conseil d'Administration dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

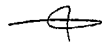
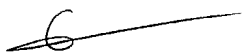
Lorsque le désaccord persiste, le Ministre de tutelle ou l'Autorité peut saisir la Cour Administrative qui se prononce suivant la procédure d'urgence. La décision du Conseil d'Administration ne devient exécutoire qu'après la signification du jugement irrévocable rendu en la cause.

### **Section 3 : Du personnel de l'Autorité**

**Article 25 :** Outre les mandataires publics, le personnel de l'Autorité comprend un personnel de régulation et un personnel d'exploitation réparti comme suit :

- des cadres et agents permanents engagés pour une durée indéterminée, dans les conditions de droit commun de la législation du travail, du présent décret et du statut propre du personnel de l'Autorité ;
- des cadres et agents temporaires engagés pour une durée déterminée, soit en vertu d'un contrat individuel, soit selon les normes d'un contrat-type défini par le Conseil d'Administration.

**Article 26 :** Le statut du personnel et le règlement d'entreprise fixent les droits, les avantages et les obligations du personnel, ainsi que l'organisation intérieure de l'Entreprise.



---

## CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

### Section 1 : Du patrimoine, des ressources et des dépenses de l'Autorité

#### Article 27 : Du patrimoine de l'Autorité

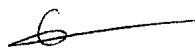
Le patrimoine de l'Autorité est constitué par :

- les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et affectés par ce dernier à l'Autorité ;
- l'ensemble des droits patrimoniaux dérivant de l'exploitation des aéroports et des contrats conclus pour cette exploitation.

#### Article 28 : Des ressources de l'Autorité

Les ressources de l'Autorité sont constituées par :

- (a) les reports bénéficiaires ;
- (b) les recettes générées lors de l'exploitation de ses infrastructures ;
- (c) les revenus du patrimoine et des produits de l'aliénation des biens ;
- (d) les subventions accordées par le Gouvernement ;
- (e) les financements publics ou privés nationaux ou étrangers destinés à la promotion des activités de l'Autorité ;
- (f) des dons, legs et prêts accordés par tout organisme, toute organisation ou personne ;
- (g) les revenus obtenus pour analyse de tout dossier d'une quelconque licence, certificat, permis ou autre document délivré par l'Autorité en application de la loi et des règlements sur l'aviation civile, y compris les procédures d'enregistrement ;
- (h) tout revenu obtenu pour toute forme de surveillance qui incombe à l'Autorité en application des normes ainsi que des lois et règlements en vigueur, y compris les vérifications, audits, inspections, enquêtes, ou autres activités nécessaires pour une surveillance efficace ;



---

- (i) tout revenu obtenu pour les cours, réunions, conférences, séminaires/ateliers ou formations organisées par l'Autorité ;
- (j) tout revenu obtenu pour toute sorte d'imprimés, formulaires et publications ;
- (k) tout revenu obtenu pour les services de consultance ;
- (l) tout revenu obtenu pour des services rendus dans l'exécution d'un contrat signé par l'Autorité ;
- (m) les dividendes perçus ;
- (n) les revenus provenant des concessions annuelles d'exploitation des services d'escale ou de l'exploitation des aéroports ;
- (o) les emprunts régulièrement autorisés ;
- (p) les revenus issus des placements bancaires ;
- (q) les fonds émanant de toute autre source approuvée par le Conseil d'Administration.

L'Autorité dispose de ses propres comptes bancaires, en monnaie nationale et/ou en devises, auprès d'une ou plusieurs banques agréées.

L'Autorité est en droit d'investir tout fonds lui appartenant et dont l'emploi n'est pas envisageable dans l'immédiat, sur décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 29 : Du droit d'emprunt**

L'Autorité peut emprunter des fonds nécessaires à l'exécution de ses obligations dans l'exercice de ses fonctions, sur approbation du Conseil d'Administration et selon les conditions autorisées par celui-ci.

Le Ministre des Finances peut, le cas échéant, prescrire un montant maximum susceptible d'être emprunté aux termes du présent article.

---



**Article 30 : Des dépenses de l'Autorité**

Les dépenses de l'Autorité sont constituées par :

- (a) les frais de fonctionnement ;
- (b) les dépenses d'investissement ;
- (c) les frais nécessaires aux études techniques et aux actions de formation du personnel ;
- (d) les frais d'amortissement ;
- (e) les frais généraux d'administration ;
- (f) l'amortissement des emprunts ;
- (g) les diverses provisions.

L'utilisation et la gestion des fonds de l'Autorité sont effectuées conformément aux dispositions légales en la matière. Le service d'audit interne de l'Autorité fait rapport au Conseil d'Administration et réserve une copie au Directeur Général de l'Autorité.

**Section 2 : De l'engagement des dépenses**

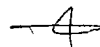
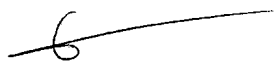
**Article 31 :** Tout acte d'engagement des dépenses de l'Autorité est de la compétence du Directeur Général et du Directeur Administratif et Financier.

Les autres modalités et procédures de gestion sont fixées par le Conseil d'Administration dans le règlement comptable et financier.

**Article 32 :** En cas d'empêchement du Directeur Général ou du Directeur Administratif et Financier, le Chef Comptable est autorisé à contresigner les engagements des dépenses de l'Autorité.

**Article 33 :** Tout paiement par chèque, par virement ou en espèces doit revêtir deux signatures régulièrement autorisées.

**Article 34 :** Le Chef Comptable délivre aux tiers les actes de paiement tels que visés par les responsables autorisés.



---

### Section 3 : De la comptabilité de l'Autorité

**Article 35 :** La comptabilité de l'Autorité est soumise au règlement général de la comptabilité publique. Elle est tenue conformément aux usages commerciaux, aux normes du Plan Comptable national et selon les modalités arrêtées dans le règlement comptable et financier.

**Article 36 :** Les marchés de travaux, de fournitures et de services passés par l'Autorité sont soumis à la réglementation des marchés publics de l'Etat.

**Article 37 :** L'exercice comptable doit être conforme à l'exercice budgétaire de l'Etat.

Le Conseil d'Administration peut, dans les limites du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un poste budgétaire à l'autre.

Tout dépassement du montant des dépenses totales doit être autorisé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

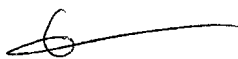
**Article 38 :** Les comptes arrêtés en fin d'exercice, l'inventaire, les comptes d'exploitation, les soldes de gestion et le bilan doivent être soumis au Conseil d'Administration avant la fin des délais réglementaires.

Après examen par le Conseil d'Administration, les états financiers de l'Autorité sont approuvés par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Le résultat net est affecté par le Conseil d'Administration en tenant compte notamment des programmes d'investissement et du plan de développement de l'aviation civile.

Cette affectation doit être approuvée par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

**Article 39 :** Les versements des recettes et les ordres de paiement doivent s'effectuer sur un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi ou dans une autre banque agréée de la place.



**Section 4 : Du contrôle financier**

**Article 40** : Les comptes de l'Autorité sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes nommés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le mandat des commissaires aux comptes est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Ils peuvent être révoqués de leur mandat soit par faute lourde soit pour incompétence ou négligence.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés par le Conseil d'Administration et prévus au budget de l'Autorité.

**Article 41** : Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures comptables et demander des justifications sur les comptes de l'Autorité.

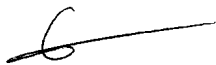
Avant la fin des délais réglementaires, ils dressent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé et donnent leur avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour des améliorations ultérieures.

Ce rapport est adressé aux Ministres ayant l'aviation civile et les finances dans leurs attributions ainsi qu'au Directeur Général de l'Autorité.

**Article 42** : Si au cours de leurs investigations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Autorité, ils doivent aussitôt adresser un rapport aux Ministres ayant l'aviation civile et les finances dans leurs attributions.

**Article 43** : Outre le contrôle permanent par les commissaires aux comptes, la gestion de l'Autorité est soumise à l'Inspection Générale de l'Etat.

Sur décision du Conseil d'Administration, les comptes de l'Autorité doivent être soumis à un examen par un réviseur indépendant tous les deux (2) ans.



---

**CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 44 :** Le personnel de la Régie des Services Aéronautiques devient d'office le personnel de l'AACB.

**Article 45 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 46 :** Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 mai 2013,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE DEUXIEME VICE- PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,

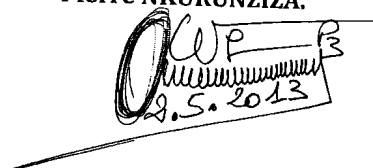


Dr Ir Gervais RUFYIKIRI.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX  
PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT



Ir Déogratias RURIMUNZU.



2.5.2013